PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime

Affaire suivie par : Caroline PIROTAIS
caroline.pirotais@culture.gouv.fr

La Rochelle, 31 juillet 2026

Monsieur le Maire,

La commune de Trizay a arrêté son projet de révision du Plan local d'urbanisme par délibération du conseil municipal en date du 08 juillet 2026. Par courrier recommandé daté du 16 juillet 2026 vous m'avez transmis ce projet pour avis.

En ce qui concerne l'UDAP, l'analyse du dossier a pour objectif, d'une part, de s'assurer de la bonne prise en compte des servitudes d'utilité publique relevant du code du patrimoine et du code de l'environnement et, d'autre part, de s'assurer que le document d'urbanisme peut encadrer une architecture et un urbanisme de qualité, s'intégrant harmonieusement dans le milieu environnant.

Après examen du dossier, j'émets un **avis favorable assorti des observations suivantes** :

- Règlement écrit : En ce qui concerne l'implantation de panneaux solaires sur les immeubles protégés au titre de l'article 151-19 du code de l'urbanisme, il serait judicieux de limiter leur implantation aux toitures non visibles depuis l'espace public.

- Pour les immeubles situés en dehors des abords d'un monuments historique, d'un site inscrit ou classé ou d'un site patrimonial remarquable, l'autorité compétente en matière d'urbanisme a l'option de demander l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Dans ce cadre, le projet fait l'objet d'un avis du point de vue de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux missions des directions régionales des affaires culturelles. Cet avis peut appuyer la décision de l'autorité compétente sur la base de l'article R111-27 Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». En cas de démolition, l'article L421-6 du Code de l'Urbanisme peut être appliqué : « Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites ».

- Périmètre délimité des abords (PDA) : en concertation avec la commune, un projet de périmètre délimité des abords pour l'église Notre-Dame de Monthérault a été transmis par l'architecte des bâtiments de

France par courriel en date du 28/07/2026. Ce projet doit faire l'objet d'une délibération de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. Il sera ensuite soumis à enquête publique unique dans le cadre de la procédure de révision du PLU. L'UDAP de la Charente-Maritime reste à la disposition de la commune pour toute question relative à la création du PDA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses.

L'adjointe au chef de l'Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de la Charente-Maritime

Caroline Pirotais

Monsieur Stanislas Caillaud, Maire
Mairie de Trizay
48 avenue de la République
117250 TRIZAY

Copie :

DDTM de la Charente-Maritime
Service Aménagement
89 Avenue des Cordeliers, 17018 La Rochelle cedex 1

Monsieur Guillaume Brault, Sous-Préfet
Sous-préfecture de Saintes
12 place du Synode, 17100 Saintes